

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044583/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/23

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux batteries stationnaires d'accumulateurs et aux unités UPS

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95946

Entrée en vigueur : 29-03-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Champ d'application

Le présent arrêté détermine les conditions d'exploiter qui s'appliquent aux batteries stationnaires d'accumulateurs et unités UPS (Uninterruptible Power Supply) reliées à un même circuit dont le produit de la capacité, exprimé en ampères/heure (Ah) et de la tension aux bornes, exprimé en volts (V), dépasse 10 000.

[Art. 2](#). Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Accumulateur : système électrochimique capable d'accumuler sous forme chimique, l'énergie électrique reçue et de la restituer par transformation inverse ;
- 2° Élément : ensemble d'électrodes et d'électrolyte constituant l'unité de base d'une batterie d'accumulateurs ;
- 3° Batterie d'accumulateurs : deux ou plusieurs éléments connectés entre eux qui sont utilisés comme source énergétique ;
- 4° Batterie stationnaire d'accumulateurs ou accumulateur stationnaire : batterie d'accumulateurs ou accumulateur installé à demeure dans un lieu et normalement relié au chargement de l'installation électrique ;
- 5° Batterie stationnaire d'accumulateurs à éléments ouverts (ou à éléments à purge d'air) : batterie d'accumulateurs dont les éléments ont un couvercle muni d'une ouverture au travers de laquelle les produits gazeux peuvent s'échapper. Cette ouverture peut être pourvue d'un dispositif à purge. Ces batteries stationnaires d'accumulateurs sont caractérisées par un dégagement substantiel d'hydrogène et par la présence d'un électrolyte liquide ;
- 6° Batterie sèche : tout autre type de batterie stationnaire d'accumulateur que celle visée au point 5° ;
- 7° Unité UPS (Uninterruptible Power Supply ou alimentation sans interruption) : dispositif de soutien au réseau électrique disposant des batteries stationnaires d'accumulateurs destinées à garantir une alimentation en courant alternatif en tout temps. Le terme UPS est utilisé dans le présent arrêté pour qualifier les unités pourvues de batteries internes à leur système ;
- 8° REI t : classification européenne qui rend compte de l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée en minutes (t), la capacité portante (R), l'étanchéité (E) et/ou l'isolation thermique (I) requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu.

[Art. 3](#). Sécurité et prévention Incendie

Lorsqu'un local contenant des batteries stationnaires d'accumulateurs et/ou des unités UPS est situé dans un bâtiment, les exigences suivantes sont applicables sans préjudice de l'application de prescriptions plus strictes imposées par ou en vertu d'une réglementation applicable, et sauf avis contraire du Service d'incendie et d'aide